

Monsieur
Monsieur
Monsieur

Monsieur

Monsieur

La présente plainte est portée à l'encontre de la Commission Européenne et notamment de Monsieur Jean-Claude THEBAULT, ancien Conseiller et actuel Chef de Cabinet Adjoint de Monsieur le Président de la Commission Européenne.

RAISONS DE LA PLAINTE

LES FAITS

Le 24/10/2005 un dossier était déposé entre les mains du Secrétariat de Monsieur le Président BARROSO contenant :

- ⇒ plainte c/ l'Etat français pour violation des dispositions applicables en matière d'assurance, de libre prestation de services et de concurrence ;
- ⇒ plainte c/ l'Etat français pour violation des dispositions applicables en matière de passation de marchés publics
- ⇒ courrier à l'attention de Monsieur le Président BARROSO exposant une situation urgente justifiant la demande d'intervention et le dépôt des plaintes, les motifs menant au dépôt de plaintes et sollicitant une intervention urgente de la Commission.

Les plaignants étaient des agriculteurs français.

Voir, en annexe, courrier déposé au Cabinet de M. le Président BARROSO et plaintes annexées (sans documents) Pièce 1

Le même jour le mandataire des plaignants et deux d'entre eux ont été personnellement reçus par Monsieur Jean-Claude THEBAULT, alors Conseiller de Monsieur le Président BARROSO.

A cette réunion, Monsieur Thebault a pris l'engagement de traiter le dossier et tenir les plaignants rapidement informés de ses suites.

D'autres réunions devaient même être tenues pour traiter le dossier.

Après ce dépôt et cette réunion du 24/10/2005 :

- ⇒ les plaignants n'ont jamais reçu l'accusé de réception de leur dépôt ;
- ⇒ les plaignants n'ont été destinataire d'aucun courrier concernant les suites apportées.

Le 13/10/2006, les mêmes plaignants ont adressé un courrier recommandé avec accusé de réception (par nécessité) à Monsieur le Président Barroso en attirant son attention sur la situation et en l'interrogeant sur les suites du dossier et des plaintes déposées.

Voir courrier en annexe pièce 2

Ce courrier est resté sans réponse et sans suite.

Confrontés au silence de la Commission, le 26/10/2006, un nouveau courrier à été adressé à Monsieur Jean-Claude Thebault (courrier recommandé avec accusé de réception).

Voir courrier en annexe pièce 3

Encore une fois, le courrier est resté sans réponse.

Le 25/02/2008, le Conseil des plaignants a adressé un dernier courriel à Monsieur Jean-Claude Thebault.

Voir courriel en annexe pièce 4

Sur ce courriel il est indiqué :

« Vu les instructions précises de mes Clients je suis dans l'obligation de vous indiquer que, faute de réponse de votre part sous quinzaine je considérerai que vous ne souhaitez pas me recevoir et donnerai alors d'autres suites à ce dossier »

Bien évidemment, ce courriel est également resté sans réponse.

Dont le dépôt de la présente plainte.

A titre de complément d'information et sur Monsieur Jean-Claude THEBAULT

Le dossier déposé au Secrétariat de Monsieur le Président Barroso en date du 24.10.2005 portait, en annexe, une plainte contre Monsieur Jean-Claude Thebault.

Voir pièce n°1 et également plainte contre M. Thebault et pièces annexes (pièce n°5 et annexe)

C'est avec étonnement que les plaignants ont appris que la personne du Cabinet du Président qui les recevra..... serait le dit Jean-Claude Thebault.

Après la réunion, vu les termes de l'entretien et vu les engagements pris par Monsieur Thébault de traiter le dossier, les plaignants ont décidé le retrait de la plainte du dossier déposé.

Cependant, vu le comportement ultérieur de Monsieur Thebault, ils entendent utile de la joindre (ainsi que les pièces annexes) à la présente.

Les manquements / le droit

L'article 195 (ex-article 138) du Traité UE stipule : « *Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union (...) et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires (...)* »

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne a été proclamée au cours du sommet de Nice en Décembre 2000.

La Charte comprend comme droits fondamentaux du citoyen européen le droit à une bonne administration (article 41) et le droit de saisir le Médiateur européen (article 43) en cas de mauvaise administration.

Le Code Européen de Bonne Conduite Administrative détermine et explique la notion de « bonne administration ».

L'article 14 du Code prévoit que toute lettre ou requête adressée à une institution fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de deux semaines et que la réponse ou accusé de réception doit indiquer la personne et le service qui traiteront la demande.

L'article 17 prévoit un délai raisonnable pour le traitement des demandes.

L'article 18 prévoit l'obligation de motiver les décisions.

Dans le cas présent il y a incontestablement violation des dispositions des articles 14, 17 et 18 du Code.

Quant au comportement de Monsieur Thébault, les plaignants peuvent légitimement considérer également qu'il est contraire, au-delà des dispositions des articles 14,17, et 18, à celles des articles 5 (discrimination), 9 (objectivité) 11 (équité) et 12 (courtoisie).

SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE PLAINTTE

Il est demandé à Monsieur le Médiateur européen de dire la présente plainte recevable car : ↻

- ⇒ elle concerne une institution (Commission Européenne) et un fonctionnaire communautaires ;
- ⇒ elle fait apparaître son objet et l'identification des plaignants ;
- ⇒ elle a été précédée de toutes les démarches administratives appropriées auprès de l'institution et du fonctionnaire concernés ;
- ⇒ elle concerne un cas de mauvaise administration ;
- ⇒ elle ne concerne pas des faits déjà jugés ou ayant fait l'objet d'autres plaintes en cours ;
- ⇒ elle est introduite dans le délai de 2 ans à partir de la date à laquelle les plaignants ont pris connaissance du refus de l'institution et du fonctionnaire en question de traiter leurs demandes et plaintes (soit, le 25/02/2008, date du courriel à Monsieur Thébault, soit, pour le cas où le courriel poserait un problème de preuve, le 26/10/2006, date du dernier courrier recommandé avec accusé de réception demandant expressément information sur les suites apportées au dossier et plaintes déposés).

PIECES ANNEXES

- ① - courrier et plaintes déposées au Cabinet de M. le Président Barroso le 24.10.2005
- ② - courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Barroso en date du 13.01.2006
- ③ - courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Thébault en date du 26.10.2006
- ④ - courriel à Monsieur Thébault en date du 25.02.2008
- ⑤ - plainte contre Monsieur Thébault (et pièces annexes)
- ⑥ - organigramme de l'équipe de Monsieur le Président Barroso en date du 13.03.2008 (1^{ière} page / Monsieur Jean-Claude Thébault)

Les plaignants déclarent

- qu'ils acceptent que leur plainte soit traitée publiquement ;
- qu'ils acceptent que leur plainte soit transmise à une autre institution ou un autre organe si le Médiateur européen estime qu'il n'est pas habilité à la traiter.

Fait le 14 Mars 2008

Pour les plaignants
Le Mandataire